

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DLH 57 Renouvellement de garantie accordée par la Ville de Paris aux emprunts PLA-I et PLUS à contracter par ÉLOGIE-SIEMP pour la réalisation d'un programme de logements sociaux au 83, rue du Bac (7e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2016 DLH 373 du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 et la délibération 2017 DLH 105 des 9, 10 et 11 mai 2017 accordant la garantie de la ville de Paris aux prêts PLA-I et PLUS à contracter par ÉLOGIE, devenue ÉLOGIE-SIEMP, pour le financement du programme d'acquisition – amélioration de 10 logements sociaux, dont 5 PLA-I et 5 PLUS au 83, rue du Bac (7e) ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir les garanties accordées par la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de ces emprunts à souscrire par ELOGIE-SIEMP, en vue du financement du programme de 10 logements sociaux, dont 5 PLA-I et 5 PLUS au 83, rue du Bac (7e) ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 28 mai 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par ÉLOGIE-SIEMP, destiné à financer 5 logements PLA-I situé 83, rue du Bac (7e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	<i>PLAI</i>
Montant :	<i>260 632 €</i>

Durée totale :	30 ans
Dont durée de la phase de préfinancement / différée d'amortissement :	Préfinancement 24 mois
Périodicité des échéances :	<i>Annuelle</i>
Index :	<i>Livret A</i>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge de - 0,2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par ÉLOGIE-SIEMP, destiné à financer 5 logements PLUS situé 83, rue du Bac (7e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	<i>PLUS</i>
Montant :	<i>446 793 €</i>
Durée totale :	30 ans
Dont durée de la phase de préfinancement / différée d'amortissement :	Préfinancement 24 mois
Périodicité des échéances :	<i>Annuelle</i>
Index :	<i>Livret A</i>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge de + 0,6% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où ÉLOGIE-SIEMP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, dans le cas d'un préfinancement, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à conclure avec ÉLOGIE-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO